



Direction Générale des Services
Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

ARRETE N°17/2023 PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Ville du Saint-Espirit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, des utilisateurs ou gardien d'animaux ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles R211-11 et L211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-6 ;

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'avis de la Commission Sécurité, Prévention, Circulation, en date du 03 avril 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants ;

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 3 : Les animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : cours d'écoles, parcs et jardins publics.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières, à l'exception des chiens guides.

Article 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement capturé et conduit à la fourrière départementale conformément à la législation en vigueur.

